

Strasbourg, le 14 mai 2024

CDCT(2024)06

COMITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME (CDCT)

12^e réunion plénière

Lundi 13 mai - mardi 14 mai 2024

Strasbourg, Conseil de l'Europe

Palais de l'Europe, salle 9

LISTE DES DÉCISIONS

Secrétariat de la Division anti-terrorisme

DGI-CDCT@coe.int / www.coe.int/terrorism

Le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT), lors de sa 12^e réunion plénière tenue les 13 et 14 mai 2024 à Strasbourg, sous la présidence de M. Nicola PIACENTE (Italie), a décidé ce qui suit :

1. Ouverture de la réunion

Ouvrir la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

Adopter l'ordre du jour.

3. Communication du Président, des délégations et du Secrétariat

Prendre note des informations communiquées par son Président, M. Nicola PIACENTE (Italie), qui a souhaité la bienvenue aux délégations à Strasbourg pour cette 12^e réunion plénière du CDCT.

Le Président a souligné l'importance de certains points de l'ordre du jour, en particulier le document « *Utilisation d'informations recueillies dans des zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales. Pratiques comparées* » à adopter, ainsi que les travaux historiques sur la définition du terrorisme et l'importance capitale que cette nouvelle définition présentera pour l'ensemble des 46 États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

Prendre note des informations communiquées par M. Carlo CHIAROMONTE, coordinateur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme, qui a chaleureusement accueilli les participants à la réunion plénière du CDCT à Strasbourg et les a informés de l'évolution récente au sein du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les travaux du CDCT, notamment l'adoption par le Comité des Ministres des « Lignes directrices à l'intention des autorités publiques et du secteur privé sur la préparation et les réponses aux situations d'urgence en cas d'attentat terroriste » le 7 mai 2024. Il a évoqué le 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe, célébré pendant la semaine, ainsi que l'élection d'un nouveau Secrétaire Général dans les mois à venir. Il a également indiqué que l'Azerbaïdjan avait adopté le Protocole additionnel (STCE n° 217) le 12 avril 2024, ce qui porte à 32 le nombre total de ratifications du Protocole additionnel, dont l'Union européenne. Enfin, M. CHIAROMONTE a donné des informations sur la prochaine *Conférence internationale sur les enquêtes et les poursuites concernant les infractions terroristes commises dans le cadre de conflits armés*, qui se tiendra les 15 et 16 mai 2024 à Strasbourg, et sur ses objectifs.

Prendre note des informations communiquées par la délégation belge sur les principaux thèmes de la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la présidence du Conseil de l'Union européenne exercée par la Belgique de janvier à juin 2024, en particulier ses travaux sur la base de données européenne des auteurs d'infractions terroristes (EDT-Database), un examen des moyens d'échange d'informations entre les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et celles chargées de l'immigration ou de l'asile, les travaux visant à mieux comprendre le profil des terroristes ou des extrémistes violents potentiels, un examen des mesures visant à faire face à l'évolution du terrorisme en ligne et des activités extrémistes violentes, et un examen de la

résilience de l'Europe face aux menaces terroristes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN). Le CDCT a également été informé des travaux menés sur des sujets liés au terrorisme et à l'extrémisme violent, tels que les questions environnementales, la propagation de la désinformation et des fausses informations en ligne et les répercussions de plusieurs conflits armés sur l'Europe.

4. Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2023-2027)

Prendre note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état d'avancement général de la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2023-2027).

En ce qui concerne les propositions formulées par le Bureau du CDCT à la suite de la réunion du 7 mars 2024 :

- Approuver le lancement de l'activité 1.2 visant à élaborer un projet de « recommandation sur la lutte contre la promotion du terrorisme et de la radicalisation sur internet, y compris sur les réseaux sociaux », et lancer un appel ouvert à la nomination d'experts nationaux devant être désignés comme membres d'un groupe de travail créé à cette fin (voir le point 8 de l'ordre du jour ci-dessous) ;
- Approuver le lancement de l'activité 1.1 sur l'« Analyse des facteurs à l'origine de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme » en engageant un consultant dûment qualifié pour préparer une étude préliminaire à l'automne 2024, qui servira de base à un groupe de travail composé d'experts nationaux qui commencera ses travaux au début de l'année 2025 ;
- Approuver le lancement de l'activité 3.1 sur l'élaboration de « lignes directrices sur les programmes de désengagement et de réinsertion pour les femmes ayant des liens avec le terrorisme » et de l'activité 3.2 sur l'élaboration de « lignes directrices relatives aux programmes de (ré)insertion pour les enfants affectés par le terrorisme » ;
- Reporter l'activité 1.7 sur l'« Analyse de bonnes pratiques en matière de stratégies de tromperie et de détection, afin de prévenir un attentat ou un voyage à des fins terroristes » en attendant l'achèvement d'autres activités prioritaires au titre de la Stratégie.

Envisager d'inviter le Réseau de points de contact du Conseil de l'Europe pour l'échange d'informations concernant le statut juridique des victimes du terrorisme à soutenir la mise en œuvre de l'activité 3.7 relative à l'élaboration de « lignes directrices pour le soutien aux victimes du terrorisme ».

5. Définition du terrorisme

Poursuivre les discussions sur la meilleure façon d'intégrer la définition du terrorisme dans le système de traités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, après l'approbation de la proposition de libellé de la définition du terrorisme lors de sa 11^e réunion plénière en décembre 2023.

Approuver la proposition du Bureau du CDCT qui, après un examen approfondi à sa dernière réunion en mars, a exprimé une nette préférence pour un protocole d'amendement visant à

adapter et à actualiser la Convention n° 196, en prenant dûment en considération les modalités possibles d'entrée en vigueur d'un tel protocole d'amendement.

Prendre note du document « Définition du terrorisme – Rapport d'étape » (avril 2024), qui comprend un projet de protocole d'amendement en annexe, préparé par le Secrétariat du CDCT en consultation avec la Direction du Conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) du Conseil de l'Europe.

Examiner et approuver en principe le projet de texte de ce protocole d'amendement, avec un amendement mineur (voir l'Annexe ci-dessous).

Charger le Secrétariat de préparer un rapport explicatif accompagnant le projet de protocole d'amendement afin de donner des informations sur les principales considérations prises en compte dans le processus de négociation et de rédaction de la définition du terrorisme, à examiner et à approuver lors de sa prochaine réunion plénière du CDCT.

6. Utilisation d'informations recueillies dans des zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales. Pratiques comparées (activité 2.1 de la Stratégie 2023-2027)

Prendre note des informations communiquées par la Présidente du groupe de travail CDCT-CZ, Mme Päivi KAIRAMO (Finlande), sur les résultats de la cinquième et dernière réunion du CDCT-CZ tenue le 23 avril 2024 à Londres. Mme KAIRAMO a également remercié les Secrétariats du CDCT et de l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IIJ) de leur excellente coopération dans la préparation de ce document et a exprimé ses remerciements aux États-Unis d'Amérique pour leur généreux soutien à sa réalisation.

Prendre note des informations données par M. Steven HILL, Secrétaire exécutif de l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IIJ), et M. Winthrop WELLS, responsable de programmes et planification politique, IIJ, sur leur collaboration au processus de rédaction avec le Secrétariat du CDCT et le groupe de travail CDCT-CZ.

Examiner et approuver le document « *Utilisation d'informations recueillies dans des zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales. Pratiques comparées* » et charger le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour examen.

7. Analyse des modèles émergents de détournement des technologies par les acteurs terroristes (activité 1.4 de la Stratégie 2023-2027)

Prendre note des informations communiquées par le consultant, M. David WELLS, sur la première ébauche d'analyse et sur les progrès réalisés dans le cadre de cette activité.

Avoir un échange avec M. WELLS sur des questions particulières liées au détournement des nouvelles technologies par les terroristes, telles que les cas récents d'extrémisme violent impliquant des armes imprimées en 3D, le risque d'exposition des jeunes à la propagande et au recrutement terroristes, la migration des groupes terroristes vers des plateformes en ligne plus

petites dont la modération du contenu est plus faible, l'évolution de l'image des acteurs terroristes résultant de l'innovation technologique, les tendances en matière d'exploitation de l'intelligence artificielle par les terroristes et l'évolution des conditions propices à l'activité terroriste.

Inviter ses membres à informer le Secrétariat avant la fin du mois de juillet de leur disponibilité de proposer des experts nationaux pour participer à des entretiens en ligne avec le consultant.

8. Recommandation sur la lutte contre la promotion du terrorisme et de la radicalisation sur internet, y compris sur les réseaux sociaux (activité 1.2 de la Stratégie 2023-2027)

Prendre note de la « *Note conceptuelle pour l'établissement d'un groupe de travail du CDCT sur la lutte contre la promotion du terrorisme et la radicalisation sur internet (CDCT-RAD)* » préparée par le Secrétariat.

Approuver le lancement de cette activité et prendre note de l'intérêt manifesté par ses membres, notamment de l'Arménie, de Chypre, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Türkiye et de l'Ukraine, pour la nomination d'experts au sein de ce groupe de travail, et inviter les autres membres à manifester leur intérêt pour la nomination d'experts au sein du groupe de travail CDCT-RAD avant le 1^{er} juillet 2024.

9. Élaboration d'orientations sur les stratégies de poursuite de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme (activité 2.5 de la Stratégie 2023-2027)

Prendre note des informations communiquées par le Président du groupe de travail CDCT-VE, M. Nicola PIACENTE (Italie), sur les résultats de la première réunion tenue les 30 et 31 janvier 2024 à Strasbourg, en particulier du fait que le groupe de travail a examiné la voie à suivre pour l'élaboration des *Lignes directrices sur les stratégies de poursuite de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme* et a examiné les domaines de fond devant être couverts par le document. Le CDCT-VE a également examiné l'éventail actuel des approches nationales en matière de poursuite de l'extrémisme violent, les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques qui pourraient figurer dans le document d'orientation. Le groupe de travail est aussi convenu de diffuser un questionnaire afin de recueillir des contributions pour les lignes directrices, lequel a été remis aux membres du CDCT le 7 février 2024.

Prendre note des informations fournies par le Secrétariat sur les réponses au questionnaire distribué à la suite de la réunion, notamment du fait que 22 réponses ont été reçues à ce jour.

Permettre à ses membres de soumettre leurs réponses au questionnaire d'ici au 15 juin 2024, si possible, avant la deuxième réunion du groupe de travail CDCT-VE prévue en principe en septembre 2024.

10. Réseau de points de contact pour l'échange d'informations concernant le statut juridique des victimes du terrorisme

Prendre note des informations communiquées par le secrétariat sur les résultats de la 6^e réunion du Réseau tenue le 5 mars 2024 à Strasbourg.

Reconnaître que la réunion a été consacrée à plusieurs exposés thématiques sur les structures nationales de Chypre, de la Finlande, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique pour les victimes du terrorisme, y compris les bonnes pratiques, les défis et les expériences en matière de soutien à court, moyen et long terme. Noter également que la deuxième partie de la réunion a été consacrée à la commémoration des victimes du terrorisme et aux activités visant à leur rendre hommage et que des représentants du groupe des victimes du terrorisme du Bureau pour la lutte contre le terrorisme de l'ONU (BLT), de la Mission de préfiguration du Musée-mémorial du terrorisme (France) et du Musée et mémorial du 9/11 septembre (États-Unis) sont intervenus.

11. Réseau 24/7 de Points de contact sur les combattants terroristes étrangers

Prendre note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état actuel du Réseau et sur les prochaines étapes prévues.

12. Profils pays sur les capacités anti-terroristes et les informations sur les mesures prises contre le terrorisme au niveau national

Prendre note des informations fournies par la représentante de la Géorgie sur l'approche et les activités actuelles de son pays en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

Approuver le profil pays sur les capacités nationales de lutte contre le terrorisme présenté par la Géorgie.

13. Questions diverses

Procéder à un échange de vues avec M. Steven HILL, secrétaire exécutif de l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IIJ), qui a son siège à Malte, en notant en particulier les activités de l'Institut visant à faciliter l'échange de bonnes pratiques, à produire des documents fondamentaux et à renforcer les capacités en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et ailleurs, comme le projet CT-PHARE financé par l'Union européenne, qui entend améliorer le degré de conformité des politiques, de la législation et des pratiques des États en matière de lutte contre le terrorisme avec les normes internationalement reconnues en matière de droits humains.

14. Date et lieu de la 13^e réunion plénière du CDCT

Tenir sa 13^e réunion plénière les 13 et 14 novembre 2024 à Strasbourg.

15. Adoption de la liste des décisions

Adopter la liste des décisions.

ANNEXE - projet de protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) aux fins de la 12^e réunion plénière du CDCT**Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)**

Strasbourg, _____/_____/_____

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), (ci-après dénommée « la Convention »), signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Rappelant la nécessité de renforcer la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, en Europe et dans le monde, et reconnaissant la valeur de renforcer la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme avec les autres parties à la Convention ;

Reconnaissant que les infractions terroristes ainsi que celles prévues par la Convention et par le présent Protocole, quels que soient leurs auteurs, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou de toute autre nature similaire ;

Réaffirmant que toutes les mesures prises pour prévenir ou réprimer les infractions terroristes dans le cadre du présent Protocole doivent respecter les droits humains et les libertés fondamentales, en particulier ceux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), ainsi que les autres obligations en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire lorsqu'il est applicable ;

Reconnaissant que de nouveaux défis dans la lutte contre le terrorisme ont émergé depuis l'adoption de la Convention et de son Protocole additionnel (STCE n° 217), en particulier parce que de nombreux terroristes ont modifié leur « modus operandi » en commettant des actes criminels à des fins terroristes allant au-delà de ceux prévus dans les traités contre le terrorisme cités dans l'Annexe de la Convention ;

Considérant la nécessité d'adopter une définition juridique plus large et plus adaptée des infractions terroristes afin de relever les défis actuels et futurs liés à la lutte contre le terrorisme ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le libellé de l'article 1^{er} de la Convention est remplacé par ce qui suit :

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « infraction terroriste » :

- toute infraction entrant dans le champ d'application de et définie dans l'un des traités énumérés dans l'annexe, où

- l'un des actes suivants, qui sont définis comme une infraction par le droit national et qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 :

- (a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort ;
- (b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne ;
- (c) l'enlèvement ;
- (d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ;
- (e) la capture de moyens de transport collectifs ou de marchandises, autres que les aéronefs et les navires ;
- (f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ;
- (g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies ou d'inondations, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;
- (h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;
- (i) la perturbation de l'intégrité d'un système ou de données, portant gravement atteinte à un système d'information ou un système informatique ;
- (j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points (a) à (i).

2. Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants :

- (a) gravement intimider une population ;
- (b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
- (c) gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Article 2 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention et soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

Article 3 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 2.
2. Dans l'hypothèse où le présent Protocole ne serait pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1, à l'expiration d'une période de trois ans après la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États ayant exprimé

leur consentement à être liés par celui-ci, conformément au paragraphe 1, pourvu qu'il ait été ratifié par les deux tiers au moins des Parties à la Convention. En ce qui concerne les Parties au Protocole, toutes les dispositions de la Convention amendée prennent effet immédiatement après son entrée en vigueur.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, et sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion d'États non-membres, une Partie à la Convention peut, au moment de la signature du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Dans ce cas, les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront qu'aux Parties à la Convention ayant fait une déclaration similaire à cet effet. Cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 4 – Déclarations relatives à la Convention

Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 1 de la Convention, ces déclarations deviendront caduques.

Article 5 – Réserves

Aucune réserve aux dispositions du présent Protocole n'est admise.

Article 6 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 3;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le __ / __ / , en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout État invité à adhérer à cette dernière.